

C3 14 114

**DÉCISION DU 24 NOVEMBRE 2014**

**Tribunal cantonal du canton du Valais  
Chambre civile**

Composition : Jérôme Emonet, président ; Jean-Pierre Derivaz, Stéphane Spahr, juges ; Yves Burnier, greffier

**en la cause**

**X**\_\_\_\_\_, représenté par **Y**\_\_\_\_\_, et **Y**\_\_\_\_\_, recourants

**contre**

**Z**\_\_\_\_\_, intimé au recours

(capacité de postuler de l'agent d'affaires vaudois)

recours contre la décision du juge suppléant du district de **A**\_\_\_\_\_ du 27 mai 2014

**vu**

le commandement de payer le montant de 10700 fr., plus intérêt, notifié le 30 avril 2014 à Z\_\_\_\_\_, à l'instance de X\_\_\_\_\_ dans la poursuite no xxx1 de l'office des poursuites et des faillites du district de A\_\_\_\_\_

l'opposition totale formée par le poursuivi ;

la requête du 13 mai 2014 par laquelle X\_\_\_\_\_, représenté par Y\_\_\_\_\_, agent d'affaires breveté à B\_\_\_\_\_, a requis le juge du district de A\_\_\_\_\_ d'en prononcer la mainlevée à concurrence de 7000 fr., intérêt en sus ;

l'ordonnance du 15 mai 2014 par laquelle le juge suppléant du district de A\_\_\_\_\_, considérant qu'au vu du monopole de représentation des avocats, Y\_\_\_\_\_ n'était pas habilité à représenter X\_\_\_\_\_, a imparti à celui-ci le délai de cinq jours pour ratifier par écrit la requête de mainlevée ;

l'écriture du 20 mai 2014 par laquelle Y\_\_\_\_\_ a conclu, au nom et pour le compte de X\_\_\_\_\_, à l'annulation de cette ordonnance ;

la décision du 27 mai 2014 par laquelle le juge suppléant du district de A\_\_\_\_\_ a - implicitement - refusé d'entrer en matière sur la requête de mainlevée au motif que X\_\_\_\_\_ n'avait pas donné suite à l'ordonnance du 15 mai 2014 ;

le recours formé le 6 juin 2014 contre cette décision par X\_\_\_\_\_ et Y\_\_\_\_\_, dont les conclusions sont ainsi formulées :

- I.- Le recours est admis.
- II.- La décision attaquée rendue le 27 mai 2014 par Monsieur le Juge suppléant du Tribunal de A\_\_\_\_\_ (autorité de première instance en matière de mainlevée provisoire d'opposition totale) est annulée.
- III.- Les agents d'affaires brevetés vaudois en général, et le recourant II, Y\_\_\_\_\_, en particulier, sont autorisés à représenter les parties devant les Autorités judiciaires valaisannes en matière de mainlevée provisoire ou définitive d'opposition frappant un commandement de payer, étant, sans nul doute, des « représentants professionnels au sens de l'art. 27 LP ».
- IV.- Ordre est donné au Juge de première instance de statuer, sans délai, sur la requête de mainlevée provisoire d'opposition introduite le 13 mai 2014 par M. X\_\_\_\_\_, à l'encontre de

M. Z\_\_\_\_\_, dans le cadre de la poursuite no xxx1 de l'Office des poursuites et faillites du district de A\_\_\_\_\_.

V.- Le dossier de la présente cause est renvoyé à Monsieur le Juge suppléant du Tribunal de A\_\_\_\_\_ afin de statuer dans le sens des considérants de la décision de l'Autorité de recours à intervenir.

les actes de la cause ;

### **considérant**

qu'aux termes de l'art. 319 let. a CPC, le recours est recevable contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel ; que l'appel n'est pas recevable contre les décisions de mainlevée définitive ou provisoire au sens des art. 80 à 84 LP (art. 309 let. b ch. 3 CPC) ;

qu'en l'espèce, remis à la poste le 6 juin 2014, le recours a été formé dans le délai légal de dix jours (art. 251 let. a et 321 al. 2 CPC), courant dès la réception par les recourants – le 28 mai 2014 au plus tôt – de la décision attaquée ;

que, suivant l'art. 320 CPC, le recours est recevable pour violation du droit (let. a) et constatation manifestement inexacte des faits (let. b) ;

que l'autorité de recours traite avec un plein pouvoir d'examen les griefs pris de la mauvaise application du droit – fédéral, cantonal ou étranger – par le juge de première instance (FREIBURGH/AUS/AFHELDT, in : Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger [édit.], Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2<sup>e</sup> éd., 2013, n. 3 sv. ad art. 320 CPC) ; que son examen se limite toutefois aux seuls moyens invoqués (HOHL, Procédure civile, t. II, 2<sup>e</sup> éd., 2010, n. 2514 et 3024) ; qu'il incombe par ailleurs au recourant, à peine d'irrecevabilité, de discuter les motifs de la décision entreprise et d'indiquer précisément en quoi il estime que l'autorité précédente a méconnu le droit (ATF 133 II 249 consid. 1.4.2 ; 133 IV 286 consid. 1.4 ; HOHL, op. cit., n. 2514 et 3024) ;

que, pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit cependant pas de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée ; que sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance de recours puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation

précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 [au sujet de l'art. 311 al. 1 CPC]) ;

qu'en outre, le recourant qui se plaint d'arbitraire n'est pas admis à contester la décision attaquée comme il le ferait dans une procédure d'appel où l'autorité supérieure jouit d'une libre cognition ; qu'il ne saurait dès lors se contenter d'opposer son opinion à celle de la juridiction précédente, mais il doit démontrer, par une argumentation claire et précise, que cette décision se fonde sur une constatation des faits ou une appréciation des preuves manifestement insoutenables, les critiques de nature appellatoire étant irrecevables (ATF 133 III 585 consid. 4.1 ; 132 III 209 consid. 2.1 ; 131 I 57 consid. 2 ; 129 I 8 consid. 2.1 ; 128 III 50 consid. 1c ; 125 I 492 consid. 1b) ; qu'il lui appartient d'expliquer précisément, pour chaque constatation de fait incriminée, comment les preuves administrées auraient dû, selon lui, être correctement appréciées et en quoi leur appréciation par l'autorité cantonale est insoutenable (ATF 129 I 113 consid. 2.1 ; 128 I 295 consid. 7a ; 125 I 492 consid. 1b) ; qu'il doit de surcroît démontrer que la violation qu'il invoque est susceptible d'avoir une influence sur le sort de la cause ; qu'il doit rendre vraisemblable que la décision aurait été différente si les faits avaient été établis de manière conforme au droit (ATF 134 V 53 consid. 3.4) ;

qu'aux termes de l'art. 326 al. 1 CPC, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables ; que cette règle vaut aussi pour les procédures soumises à la maxime inquisitoire car le recours « a pour fonction principale de vérifier la conformité au droit et n'a pas pour but de continuer la procédure de première instance » (FF 2006 p. 6986 ; HOHL, op. cit., n. 2516) ;

que le juge de première instance a considéré que l'art. 68 al. 2 let. c CPC n'a « pas de portée propre » et que, s'agissant de la représentation professionnelle, il convenait de se référer à l'art. 27 LP ; qu'or, le canton du Valais n'a pas fait usage de la faculté, à lui réservée par cette disposition, de légiférer en la matière ; que, dès lors, la représentation professionnelle des parties doit être réservée aux avocats, en vertu de l'art. 68 al. 2 let. a CPC ;

qu'en l'espèce, les recourants arguent d'une violation, par le juge intimé, des art. 68 al. 2 let. c CPC et 27 LP ; qu'ils font valoir, en bref, que, du moment que le canton du Valais ne réglemente pas (plus) la représentation professionnelle des intéressés à la procédure d'exécution forcée, les personnes autorisées, au sens de l'art. 27 al. 2 LP, à exercer la représentation professionnelle dans le canton de Vaud doivent être

également habilitées à le faire devant les tribunaux valaisans, dans les affaires du droit des poursuites soumises à la procédure sommaire en vertu de l'art. 251 CPC ;

qu'aux termes de l'art. 27 al. 1 1<sup>e</sup> phr. LP, les cantons peuvent réglementer la représentation professionnelle des intéressés à la procédure d'exécution forcée ; qu'ils peuvent notamment prescrire que les personnes qui entendent exercer cette activité fassent la preuve de leurs aptitudes professionnelles et de leur moralité (art. 27 al. 1 ch. 1 LP) ;

que quiconque a été autorisé dans un canton à exercer la représentation professionnelle peut demander l'autorisation d'exercer cette activité dans tout autre canton, pour autant que ses aptitudes professionnelles et sa moralité aient été vérifiées de manière appropriée (art. 27 al. 2 LP) ;

que l'art. 27 al. 1 LP laisse les cantons libres d'édicter ou non des règles relatives à la représentation professionnelle des intéressés à la procédure d'exécution forcée ; qu'à défaut d'une réglementation cantonale, la représentation professionnelle est, sur le territoire du canton concerné, totalement libre et ouverte à toute personne disposant de l'exercice des droits civils (MUSTER, in : Hunkeler [édit.], Schuldbetreibungs- und Konkursgesetz, Kurzkommentar, 2<sup>e</sup> éd., 2014, n. 7 ad art. 27 LP ; ROTH/WALTHER, Basler Kommentar, 2<sup>e</sup> éd., 2010, n. 4 ad art. 27 LP ; LORANDI, Betreibungsrechtliche Beschwerde und Nichtigkeit, 2000, n. 1 ad art. 27 LP ; GILLIÉRON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 1999, n. 16 ad art. 27 LP) ;

que l'art. 27 al. 2 LP - qui l'emporte sur la législation en matière de marché intérieur (ATF 135 I 106 consid. 2.5) - a pour but d'obliger les cantons à accorder le libre passage aux personnes qui ont été autorisées à exercer la représentation professionnelle en matière d'exécution forcée dans un autre canton, pour autant que leurs aptitudes professionnelles et personnelles y aient été vérifiées de manière adéquate ; que, dans les autres cas (à savoir lorsque l'art. 27 al. 2 LP ne s'applique pas, c'est-à-dire lorsque le requérant exerce dans un canton qui ne soumet pas cette activité à autorisation ou qui accorde cette autorisation sans examen suffisant des aptitudes des candidats), le canton sollicité pourra soumettre le candidat à un examen approprié (ATF 124 III 428 consid. 4a/aa) ; que, si l'intéressé ne peut justifier d'une telle autorisation dans son canton d'origine, la représentation professionnelle dans l'exécution forcée n'est possible que dans les cantons qui n'ont pas réglementé cette matière (ROTH/WALTHER, Basler Kommentar, op. cit., n. 13 ad art. 27 LP) ;

que la reconnaissance au sens de l'art. 27 al. 2 LP implique que le mandataire professionnel ait subi avec succès un examen attestant de ses connaissances tant pratiques que théoriques (MUSTER, op. cit., n. 16 ad art. 27 LP ; GILLIÉRON, op. cit., n. 39 ad art. 27 LP) ; que la condition relative à la « moralité » est moins aisée à appréhender ; que l'absence de condamnations pénales ou la non-délivrance d'actes de défaut de biens peuvent constituer des critères appropriés à cet égard (ROTH/WALTHER, op. cit., n. 9 ad art. 27 LP) ;

que le Tribunal fédéral a jugé que l'art. 27 LP s'appliquait exclusivement à la représentation professionnelle des parties à la procédure d'exécution forcée devant les autorités de poursuite (offices des poursuites et des faillites, autorités de surveillance, etc.), à l'exclusion des contestations judiciaires pouvant surgir à l'occasion d'une poursuite en cours et dont elles sont un incident, telles que, par exemple, la mainlevée de l'opposition ; qu'en effet, la procédure relative à ces contestations relevait, en vertu de l'ancien art. 25 LP, pour l'essentiel du droit cantonal, lequel régissait donc également les conditions relatives à la représentation des parties dans le procès ; que la modification de l'art. 27 LP, introduite par la nouvelle du 16 décembre 1994, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997, n'avait rien changé à ces principes (ATF 138 III 396 consid. 3.3) ;

que, depuis l'entrée en vigueur du CPC, le 1<sup>er</sup> janvier 2011 (RO 2010 p. 1835), la personne capable d'ester en justice peut (mais ne doit pas) se faire représenter au procès par une personne de son choix (art. 68 al. 1 CPC) ; qu'en principe toute « personne de confiance » a vocation à la représenter (FF 2006 p. 6893) ; qu'en revanche, ne sont habilités à représenter les parties à titre professionnel, dans toutes les procédures, que les avocats autorisés à pratiquer la représentation en justice devant les tribunaux suisses en vertu de la loi fédérale du 23 juin 2000 sur la libre circulation des avocats (art. 68 al. 2 let. a CPC) ;

qu'en dérogation au monopole des avocats (cf., ég., art. 2 al. 1 LPAv), l'art. 68 al. 2 let. c CPC prévoit que les représentants professionnels au sens de l'art. 27 LP sont habilités à représenter les parties à titre professionnel dans les affaires soumises à la procédure sommaire en vertu de l'art. 251 CPC, soit, en particulier, dans les procédures de mainlevée d'opposition, de faillite, de séquestre et de concordat (art. 251 let. a CPC) ; qu'il s'ensuit que l'art. 27 LP s'applique désormais également à la représentation professionnelle des plaideurs dans le cadre de ces procédures judiciaires, étant précisé que l'entrée en vigueur du CPC a, logiquement, entraîné l'abrogation de l'art. 25 LP (ATF 138 III 396 consid. 3.4) ; que l'art. 68 al. 2 let. c CPC

visé à assurer la libre circulation des mandataires professionnels concernés (STAEHELIN/SCHWEIZER, in : Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger, op. cit., n. 21 art. 68 CPC) ; que, dès lors, les représentants professionnels au sens de l'art. 27 LP sont, de par le droit fédéral, autorisés à représenter, dans toute la Suisse, les parties aux procédures sommaires visées par l'art. 251 CPC (GASSER/RICKLI, Schweizerische Zivilprozessordnung, Kurzkomentar, 2<sup>e</sup> éd., 2014, n. 8 ad art. 69 CPC) ; que c'est l'art. 27 al. 2 LP qui détermine à quelles conditions un canton doit reconnaître aux mandataires professionnels d'autres cantons la faculté d'exercer la représentation en justice sur son territoire (STERCHI, Berner Kommentar, 2012, n. 9 ad art. 68 CPC) ;

que le législateur valaisan a renoncé (cf. la loi du 23 janvier 1987 abrogeant la loi du 23 juin 1971 sur les agents intermédiaires ; RO/VS 1987 p. 1) à faire usage de la compétence que lui réserve l'art. 27 al. 1 LP ; que l'on peut dès lors s'interroger si, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, toute forme de représentation, professionnelle ou non, est licite devant les tribunaux du canton du Valais dans le cadre des procédures sommaires du droit des poursuites au sens de l'art. 251 CPC, c'est-à-dire ouverte à n'importe quelle personne - physique ou morale - ayant l'exercice des droits civils (cf. l'arrêt de la cour suprême du canton de Berne du 16 mai 2011, reproduit in : RSPC 4/2011 p. 284 ss ; DOMEJ, in : Oberhammer/Domej/Haas [édit.], Schweizerische Zivilprozessordnung, Kurzkomentar, 2<sup>e</sup> éd., 2014, n. 9 ad art. 68 CPC ; cf., ég., Message du Conseil fédéral du 29 octobre 2014 concernant la modification de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite [représentation professionnelle dans une procédure d'exécution forcée], FF 2014 p. 8510) ; que, compte tenu des développements qui suivent, cette question souffre toutefois de demeurer indéterminée en l'espèce ;

que, suivant l'art. 1<sup>er</sup> de la loi vaudoise du 20 mai 1957 sur la profession d'agent d'affaires breveté (LPAg ; RS/VD 179.11), l'agent d'affaires breveté représente professionnellement les parties devant les autorités judiciaires et les autorités de poursuites et de faillites ; que l'agent d'affaires breveté ne peut exercer sa profession s'il n'a obtenu de la Chambre des agents d'affaires son inscription au tableau (art. 12 LPAg) ; que, pour obtenir son inscription au tableau, il faut être porteur du brevet pour l'exercice de la profession d'agent d'affaires breveté, avoir l'exercice des droits civils, être assuré en responsabilité civile professionnelle conformément aux exigences de la loi, n'avoir, dans les cinq ans précédant la demande d'autorisation de pratiquer, pas fait l'objet d'une faillite ni été sous le coup d'aucun acte de défaut de biens, provisoire ou définitif, être Suisse ou ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne et jouir

d'une bonne réputation (art. 22 al. 1 LPAg) ; que le brevet de capacité est délivré par le Tribunal cantonal à la suite d'examens auxquels procède une commission d'experts (art. 15 LPAg) ; que les examens ont lieu en deux séries, chaque série comportant un examen oral et un examen écrit (art. 17 al. 1 LPAg) ; que la première série comprend une composition écrite sur une question en rapport avec les connaissances que doit posséder un agent d'affaires breveté en matière de droit civil, de droit des obligations et de droit public fédéral et cantonal, une épreuve orale de droit civil et de droit des obligations, et une épreuve orale portant sur les éléments du droit public fédéral et cantonal (art. 17 al. 2 LPAg) ; que la deuxième série comprend la rédaction d'actes de procédure et de poursuite, une épreuve orale sur la procédure civile contentieuse et non contentieuse, et sur l'organisation judiciaire, une épreuve orale sur la législation sur la poursuite pour dettes et la faillite, une épreuve orale sur les éléments du droit et de la procédure pénale en matière de délits de poursuite, et une épreuve orale sur la législation sur la représentation des parties et sur la profession d'agent d'affaires breveté (art. 17 al. 3 LPAg) ; que, pour être admis aux examens de première série, il faut avoir accompli un stage agréé par la Chambre des agents d'affaires auprès d'un agent d'affaires breveté pratiquant dans le canton depuis cinq ans au moins, et produire un témoignage favorable de celui-ci (art. 19 al. 1 LPAg) ; que la durée de ce stage est de deux ans pour les titulaires d'un bachelor en droit d'une université suisse ou d'un titre jugé équivalent en vertu d'un traité international, et de trois ans pour les porteurs d'une maturité gymnasiale ou professionnelle ou d'un titre jugé équivalent, et pour les porteurs du brevet d'aptitudes aux fonctions de préposé aux poursuites et aux faillites (art. 19 al. 2 LPAg) ;

qu'ainsi, en résumé, celui qui entend exercer la profession d'agent d'affaires dans le canton de Vaud, afin, notamment, de représenter professionnellement les parties aux procédures judiciaires en matière d'exécution forcée, doit obtenir une autorisation de l'autorité compétente ; que cette autorisation est octroyée au requérant qui est titulaire du brevet d'agent d'affaires et qui, notamment, dispose de l'exercice des droits civils, n'a pas fait l'objet d'une faillite, ni été sous le coup d'un acte de défaut de biens dans les cinq ans avant la demande et jouit d'une bonne réputation ; que ce brevet est délivré au candidat qui a accompli un stage pratique auprès d'un agent d'affaires breveté pratiquant dans le canton et passé avec succès les examens oraux et écrits portant sur ses connaissances juridiques en droit privé, en droit public et en droit des poursuites ; que c'est dire que, dans le canton de Vaud, cette autorisation est délivrée à l'agent d'affaires « après un examen suffisant de ses aptitudes » (ATF 135 I 106 consid. 2.6) ; que, partant, s'agissant des agents d'affaires vaudois, les conditions

posées par l'art. 27 al. 2 LP à la libre circulation des mandataires professionnels apparaissent manifestement remplies ;

qu'il est également établi, en l'espèce, que Y\_\_\_\_\_ est au bénéfice du brevet d'agent d'affaires, qui lui a été délivré le xxx 1998 par le Tribunal cantonal du canton de Vaud, et qu'il est inscrit au tableau des agents d'affaires de ce canton depuis le xxx 1998 (<http://www.vd.ch/themes/etat-droit-finances/justice/acteurs-de-justice/auxiliaires-de-justice/agents-daffaires/liste-des-aab/>) ; que l'intéressé doit donc être autorisé à représenter, à titre professionnel, des parties aux procédures sommaires du droit des poursuites et de la faillite selon l'art. 251 CPC, en particulier à la procédure de mainlevée d'opposition (art. 251 let. a CPC), devant tous les tribunaux du canton du Valais ;

qu'enfin, Y\_\_\_\_\_ a joint à la requête de mainlevée du 13 mai 2014 une procuration délivrée par son mandant le 27 juillet 2012 et l'autorisant à agir au nom et pour le compte de celui-ci à l'encontre de Z\_\_\_\_\_ (cf. art. 68 al. 3 CPC) ;

qu'il suit de là que c'est à tort que la magistrate intimée a refusé d'entrer en matière sur cette requête au motif que seul un avocat était habilité à représenter le poursuivant à titre professionnel ;

que le recours doit donc être admis et la décision attaquée annulée ; que la cause est renvoyée au juge de première instance pour qu'il soit suivi à la procédure de mainlevée (art. 327 al. 3 let. a CPC) ;

que les frais judiciaires de la procédure de recours sont mis à la charge du fisc (art. 107 al. 2 CPC) ;

que, compte tenu du montant en capital à concurrence duquel la mainlevée est requise, du degré usuel de difficulté de la cause et des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations (art. 13 LTar), l'émolument forfaitaire de décision (art. 95 al. 2 let. b CPC), est fixé à 450 fr. (art. 48 et 61 al. 1 OELP) ;

qu'au vu de l'activité utilement exercée céans par le mandataire des recourants - qui n'est pas un avocat inscrit dans un registre cantonal (cf. STERCHI, op. cit., n. 10 ad art. 68 CPC; ROTH/WALTHER, op. cit., n. 15 ad art. 27 LP) - et des critères précités, l'Etat du Valais (art. 107 al. 2 CPC par analogie ; cf. FF 2006 p. 6909) leur versera 450 fr., débours inclus, à titre de dépens (art. 95 al. 3 let. a-b CPC ; art. 27, 29 al. 2 et 35 al. 2

let. a LTar ; cf., ég., art. 13 du tarif des dépens en matière civile du canton de Vaud du 23 novembre 2010 - TDC ; RS/VD 270.11.6) ;

**prononce**

1. Le recours est admis et la décision rendue le 27 mai 2014 par le juge suppléant du district de A\_\_\_\_\_ est annulée.
2. La cause est renvoyée au juge suppléant du district de A\_\_\_\_\_ pour qu'il soit suivi à la procédure de mainlevée.
3. Les frais judiciaires, par 450 fr., sont mis à la charge du fisc.
4. L'Etat du Valais versera à X\_\_\_\_\_ et à Y\_\_\_\_\_ 450 fr. à titre de dépens.

Sion, le 24 novembre 2014